

**STATUTS**  
**UNION SPORTIVE OUEST LYONNAIS**  
**BRINDAS-VAUGNERAY**  
Association loi 1901

**OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 1

L'Association UNION SPORTIVE OUEST LYONNAIS dite USOL

Fondée en 1969 est une association omnisports formée de sections qui ont pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

La durée est illimitée.

Elle a son siège social à 69670 VAUGNERAY, 5 rue de la déserte.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° : 9130 le 9 OCTOBRE 1969.

Publication au Journal Officiel n° 262 du 8 novembre 1969.

N° d'agrément jeunesse et sports : 69S60

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : les séances d'entraînement, l'organisation des compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, la tenue d'assemblées périodiques, la rédaction d'un compte rendu et son archivage et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale. Le port de signe ostentatoire d'une conviction présentant un caractère politique ou confessionnel est interdit dans le cadre de la pratique sportive.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, ayant payé la cotisation annuelle, l'indemnité de fonctionnement et la licence éventuelle, et de membres honoraires. Tous les membres actifs doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Règlement intérieur, ci après nommé RI, précise le taux de cotisation, le montant du droit d'entrée, les conditions particulières d'acquisition de la qualité de membres actifs ainsi que les conditions éventuelles de gratuité.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, ci-après nommé CA, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

JAG 1

#### Article 4

La qualité, de membre pour un adhérent se perd par :

- la démission écrite de l'adhérent
- le décès
- la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés afin qu'il soit en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association. Le cas échéant, le Président de l'association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

### AFFILIATION

#### Article 5

L'association peut être affiliée aux fédérations sportives nationales, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage dans ce cas :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 6 : le conseil d'administration

##### A) Constitution

Le conseil d'administration de l'association est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Il est élu à bulletin secret. La chronologie de la procédure d'élection est définie dans le R1.

Le conseil d'administration de l'association est composé suivant la répartition suivante :



Pondération du nombre de représentants par section selon le nombre d'adhérents à la fin de la saison sportive N-1. Le responsable de section est obligatoirement inclus dans ce nombre.

3 pour 0 à 100 adhérents

4 pour 101 à 300 adhérents

5 au delà de 301 adhérents

Ces chiffres sont un maximum. Par contre si une section ne remplit pas son quota, les places restent vacantes. Un minimum de 2 représentants par section est obligatoire faute de quoi la section perdrait son droit de vote au C.A.

Chaque section a la possibilité de présenter également un suppléant. Celui-ci deviendra titulaire en cours de mandat si un poste réservé à la section devient vacant

A cela s'ajoute la possibilité d'un poste supplémentaire, non affecté à une section, pour un bénévole qui souhaite s'investir sans être membre d'une section. Sa candidature devra être validée par le C.A. La cotisation spécifique concernant ce poste sera fixée dans le RI.

Pour tous les autres membres il faudra être adhérent à une section (en cas d'adhésion à plusieurs sections, choisir celle pour laquelle on souhaite être représentant) pour faire partie du conseil d'administration.

Est éligible au C.A. :

Tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ou autorisé de gratuité par le RI. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En conséquence chaque candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies, ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection, le membre du C.A concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les candidatures se feront directement par les candidats eux mêmes auprès du bureau de l'USOL et l'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes doit être garanti.

Le droit de vote est donné :

Aux membres actifs de l'association âgés de plus de 16 ans et adhérents depuis plus de six mois à la date de l'élection, à raison d'un vote quel que soit le nombre de sections auxquelles ils adhèrent.

Aux parents des enfants mineurs de moins de 16 ans à raison d'une voix par adhérent mineur de moins de 16 ans.

Le vote par procuration de chaque électeur est possible mais pas le vote par correspondance. Chaque électeur présent pourra détenir 4 procurations.

JAG

La vacance d'un poste du conseil d'administration est compensée par l'intégration du suppléant de la section. Le CA validera l'intégration temporaire d'un nouveau membre de cette section jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de prise de fonction d'un nouveau responsable de section en cours ou en fin de saison sportive, suite au départ du précédent, l'ancien responsable de la section est automatiquement démissionnaire du CA pour la saison en cours pour laisser sa place au nouveau responsable.

Le nouveau responsable de section sera intégré comme membre temporaire au conseil d'administration. Le CA validera l'intégration du nouveau responsable de cette section jusqu'à la prochaine assemblée générale car il est impossible d'être responsable de section sans être membre du conseil d'administration.

### B) Rôles

Le CA possède les attributions suivantes :

- Il procède à l'élection des membres du CD (comité de direction) à bulletin secret.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'association.
- Il adopte le règlement intérieur de l'association.
- Il valide des commissions ou groupes de travail nécessaires. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du CA.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du CD qui est responsable devant lui.
- Il doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, (décision présentée pour information à la plus prochaine assemblée générale).
- Il valide les sanctions disciplinaires prises par la commission de discipline.
- Il valide la mise en place du membre supplémentaire prévu par l'article 6A.

### C) Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande écrite du quart de ses membres. Dans ce second cas une date devra être trouvée dans les 15 jours suivants la demande et permettant à plus de la moitié des membres du CA d'être présents. L'objet de la demande devra être formulé clairement.

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Des personnes extérieures au CA peuvent être invitées avec autorisation préalable du président. Celles-ci n'ont pas droit de vote. Les votes se font à main levée sauf si un membre du CA fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

SAG



Il est tenu des procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par le Président de l'association et le secrétaire et archivés au bureau USOL.

Les membres du CA sont soumis à un devoir de confidentialité sur l'ensemble des sujets abordés lors des réunions.

En cas de vote par procuration en CA, chaque membre présent ne pourra détenir qu'une procuration. Il ne sera accepté qu'un maximum de deux procurations par section.

#### D) Perte de la qualité de membre du CA et commission de discipline.

Une commission de discipline sera créée chaque année. Elle comprendra le président, les vices présidents, le trésorier et le secrétaire plus 3 membres du CA volontaires. Si l'un des membres de la dite commission est lui-même l'objet de la mesure disciplinaire il sera forcément exclu de la commission statuant sur son cas.

Cette commission peut infliger une sanction proportionnée à tout membre du CA n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un ou plusieurs de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

La proposition de sanction de la commission de discipline devra être validée par le CA.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés afin qu'il soit en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association.

Le cas échéant, le président peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

### Article 7 : le comité de direction de l'association (CD)

#### A) Constitution.

Le conseil d'administration élit tous les deux ans à bulletin secret, son comité de direction comprenant : le président, 2 vice-présidents, le secrétaire et le trésorier de l'association. Des suppléants au poste de secrétaire et de trésorier peuvent être élus sans que cela présente un caractère obligatoire. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes durant la période des deux ans, il sera procédé à un vote lors du CA suivant pour remplacer le ou les membres manquants.

Les membres du comité de direction, président et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Les responsables de section sont membres de droit du conseil d'administration et du comité de direction.

La fonction de responsable de section élu par ses adhérents et la fonction de président de l'association omnisport sont incompatibles.

SAG

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et du Comité Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il délègue certains de ses pouvoirs aux responsables de section et/ou Trésoriers de section selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Les vices présidents épaulent le président dans l'analyse et la prise de décision, une mission peut leur être déléguée.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Comité Directeur, et des Assemblées Générales.

Le Trésorier

- est dépositaire des fonds sociaux.

- est responsable de la comptabilité de l'association.

- informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

- délègue certains de ses pouvoirs aux Responsables et/ou Trésoriers de section selon des modalités fixées par le règlement intérieur

Le RI pourra fixer des missions plus élargies et détaillées pour les différents postes prévus par le comité de direction.

#### B) Rôles du comité de direction.

Le CD traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Il crée des commissions ou groupes de travail nécessaires. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du CA.

Il discute des modifications à apporter au fonctionnement de l'association et les propose au CA. Les votes se font à main levée sauf si un membre du CD fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Le CD délibère à la majorité simple des membres présents.

#### C) Réunions.

Le comité de direction se réunit environ une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

JMG

Il est tenu des procès verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par le Président de l'association et le secrétaire, et archivés au bureau USOL.

#### Article 8 : les sections.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

##### A) Création et suppression d'une section.

a) La décision de créer ou d'intégrer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au CA de l'association omnisports.

b) Le CA du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

c) La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activités à une autre association : cette décision est prise, par une Assemblée générale extraordinaire de l'association omnisports. Le projet du protocole de transfert est préparé par le CA.

- suppression de la section sans transfert d'activités à une autre association : cette décision appartient au CA de l'omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section en réunion extraordinaire dirigée par le Président de l'association ou son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le CA de l'association effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

##### B) Les bureaux de sections.

Chaque section fournira une liste de son bureau (minimum 3 noms) et élira son responsable de section selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Ceci devra être fait en fin de saison sportive. La chronologie est définie dans le RI.

#### Article 9 : l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale de l'association rassemble tous les membres actifs et honoraires, à jour de leurs cotisations ou autorisés de gratuité par le RI.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

JAG



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est mis en place et décidé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA et à la situation morale et financière de l'association. C'est pourquoi il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses qui ont été ordonnancées par le président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées à l'article 6.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sauf en ce qui concerne l'élection des membres du CA (voir article 6 des statuts), les délibérations de l'AG sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents. Sur demande motivée il pourra être aussi procédé à un vote à bulletin secret.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 10 : l'assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité de direction, le conseil d'administration ou à la demande écrite du quart des membres de l'association.

Les votes se font à bulletin secret.

L'assemblée générale extraordinaire, doit se composer d'au moins 1/5 des membres ou des membres représentés (voir article 6A). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.  
Chaque personne pourra détenir 4 pouvoirs au maximum.

Article 11 : modification des statuts et dissolution.

Les votes se feront dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire.

#### A) Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au CD au moins un mois avant la séance.

JMG



## B) Dissolution de l'association.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre 1/5 des membres ou des membres représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 12

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité d'administration et du comité de direction.

### Article 13

Les règlements intérieurs sont préparés par une commission désignée et sont adoptés par le CA.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à

Vaux de Navay

Le 31.10.5.1.2016.

sous la présidence de M. Jean-Marc GUINGAND

assisté de M. .... et de Mme Nadine Lemaire (secrétaire suppléante)

Pour le comité de direction de l'association :

le Président :

JM Guingand

JMG

## Le Président

NOM : GUINGAND  
PRENOM : Jean Marie  
PROFESSION : Méd. Socio. Sédentaire  
ADRESSE : 63 Chemin du Colombier 69126 Brindas

Signature : J.M. Guingand

## Le Secrétaire :

NOM : LEROINE  
PRENOM : Nadine  
PROFESSION : Infirmière libérale  
ADRESSE : 26 rue du Babilon

69670 Vaugney

